

Acheteur public : [Ministère des armées et des anciens combattants](#)

Direction service : [Service hydrographique et océanographique de la Marine](#)

Cahier des clauses administratives particulières

Numéro de la consultation : [Shom_26AC09](#)

Objet de la consultation : [Reprise, maintenance et développement de l'application Nav&Co.](#)

Sommaire

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION	4
ARTICLE 2 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE	4
ARTICLE 3 - ALLOTISSEMENT	4
ARTICLE 4 - FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE.....	4
ARTICLE 5 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE	5
5.1 Cadre général	5
5.2 Reconduction de l'accord-cadre	5
ARTICLE 6 - LIEU D'EXECUTION	5
ARTICLE 7 - DOCUMENTS CONTRACTUELS	5
ARTICLE 8 - MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES	6
ARTICLE 9 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	6
9.1 Représentation des parties	6
9.1.1 Représentation de l'acheteur.....	6
9.1.2 Représentation du titulaire.....	6
9.2 Condition d'exécution.....	6
9.2.1 Remplacement des intervenants.....	6
9.2.2 Emission et exécution des bons de commande/ marchés subséquents	6
9.2.3 Considérations relatives à la sous-traitance.....	8
9.3 Obligations du titulaire.....	9
9.3.1 Obligation de conseil	9
9.3.2 Obligation d'information	9
9.3.3 Mesures de sécurité.....	9
9.4 Responsabilité du titulaire	10
9.5 Considérations sociales.....	10
9.6 Considérations environnementales.....	10
9.7 Etablissement d'un bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) :.....	10
9.8 Traitement de données à caractère personnel.....	11
9.9 Confidentialité et secret des affaires.....	12
9.10 Constations de l'exécution des prestations	12
9.10.1 Contrôle / Opérations de vérification et décisions après vérification	12
Poste 8 – Réversibilité de la maintenance	13
9.11 Arrêt de l'exécution des prestations.....	13
9.12 Garantie.....	14
9.13 Pénalités	14
9.13.1 Pénalités de retard	14
9.13.2 Pénalités liées à l'exécution des prestations.....	14
9.13.3 Pénalités liées aux obligations administratives	15
ARTICLE 10 - REGIME FINANCIER.....	16
10.1 Forme et contenu des prix.....	16
10.2 Révision des prix	16
10.3 Avances	17
10.4 Modalités financières	18
10.4.1 Répartition des paiements.....	18
Postes 2 (UO MAE 1 et MAE 2) et 4 : Le paiement intervient comme suit, après certification par le Shom de la réalisation des clés techniques prévues ci-dessous :	18
10.4.2 Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire	18
10.4.3 Intérêts moratoires.....	18
10.4.4 Modalités de facturation.....	19
ARTICLE 11 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	19
11.1 Echanges dématérialisés	19
11.2 Langue.....	19

11.3	Propriété intellectuelle	20
	Connaissances antérieures.....	20
	Connaissances antérieures du Shom, de la Direction des affaires maritimes et de l'Office français de la biodiversité :	20
	Connaissances antérieures du titulaire :	20
	Droits du titulaire.....	21
11.4	Clause de réexamen	21
11.5	Assurances.....	21
11.6	Autres obligations administratives.....	22
11.7	Résiliation	23
11.8	Exécution aux frais et risques du titulaire	23
11.9	Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence	23
11.10	Litiges et contentieux	26
	ARTICLE 12 - DEROGATIONS.....	26

Article 1 - IDENTIFICATION

Shom- Etablissement public à caractère administratif, sous tutelle du ministère des armées et des anciens combattants

13 rue du Chatellier

CS 92803

29228 Brest cedex 2

N° SIRET : 130 003 981 00011

représenté par son directeur général ou un délégataire habilité dénommé « pouvoir adjudicateur » ou « acheteur ».

Article 2 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre a pour objet les reprise, maintenance et développement de l'application Nav&Co.

L'accord-cadre porte sur des prestations de Services

Code(s) CPV de la consultation : Valeur principale : 72250000 – Service de maintenance des systèmes et service d'assistance.

Article 3 - ALLOTISSEMENT

L'accord-cadre n'est pas alloti.

Article 4 - FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est mono-attributaire.

L'accord-cadre se décompense de la manière suivante :

Postes	Intitulé	Exécution
1	Reprise de l'existant	Bon de commande
2	Tierce Maintenance Applicative	Bon de commande
3	Infogérance	Bon de commande
4	Développement de nouvelles fonctionnalités	Marché subséquent
5	Formation	Bon de commande
6	Retours utilisateurs GITHUB Shom	Bon de commande
7	Migration Hébergement et Store	Bon de commande
8	Réversibilité	Bon de commande

Le montant maximum du présent accord-cadre est fixé à 300 000 € HT, reconductions incluses.

Le présent accord-cadre cessera automatiquement de produire ses effets lorsque ce montant maximum aura été atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par l'acheteur.

Article 5 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE

5.1 Cadre général

La durée de l'accord-cadre court à compter de la plus tardive des deux dates entre le 31 octobre 2026 et la date de notification de l'accord-cadre pour une première période ferme de 24 mois.

5.2 Reconduction de l'accord-cadre

L'accord-cadre pourra être reconduit de façon tacite deux fois pour une période de 12 mois, au titre des 48 mois de validité potentielle.

Pour le cas où le Shom ne souhaiterait pas reconduire l'accord-cadre, le titulaire en serait informé 3 mois avant la fin de la période en cours.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction. Dans l'hypothèse où l'accord-cadre ne serait pas reconduit, les bons de commande et les marchés subséquents émis, continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme.

Article 6 - LIEU D'EXECUTION

L'essentiel des prestations est exécuté dans les locaux du titulaire.

Les réunions de lancement et d'avancement des prestations sont organisées soit en présentiel dans les locaux du Shom, soit via une visio-conférence.

Toutefois en cas de nécessité selon le poste concerné, certaines réunions de travail pourront être organisées en présentiel sur le site du Shom à Brest.

Article 7 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (ATTR11) et son annexe financière (bordereau des prix unitaires) (BPU) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- L'offre technique du titulaire (correspondant au mémoire technique dûment complété) ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et les actes modificatifs postérieurs à la notification de l'accord-cadre.

Article 8 - MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES

L'acheteur peut négocier, avec le titulaire, sans publicité ni mise en concurrence préalables, des marchés de prestations similaires en application des dispositions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

Article 9 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

9.1 Représentation des parties

9.1.1 Représentation de l'acheteur

L'interlocuteur désigné par l'acheteur est chargé du suivi de l'exécution des prestations. Il est désigné lors de la notification de l'accord-cadre.

L'acheteur notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

9.1.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre. Cet ou ces interlocuteurs sont désignés par dérogation au CCAG de référence, dans l'offre du titulaire.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

9.2 Condition d'exécution

9.2.1 Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur. Tout refus sera motivé.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans le délai **d'un mois** à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

9.2.2 Emission et exécution des bons de commande/ marchés subséquents

Les bons de commande/ marchés subséquents sont passés lors de la survenance du besoin.

Modalités de passation des marchés subséquents

Pour les marchés subséquents, une demande de devis ou une lettre d'invitation à remettre une offre sur la base d'un cahier des charges est adressée au titulaire de l'accord-cadre via la plate-forme des achats de l'Etat (PLACE) ou par messagerie électronique. L'acheteur précise le cas échéant les modalités d'exécution qui n'ont pas été précisées dans l'accord-cadre. Les modalités de remise des offres sont fixées dans la lettre d'invitation.

Les compléments apportés par le titulaire dans ce cadre, ne peuvent avoir pour effet de modifier substantiellement son offre initiale ni apporter de modifications substantielles aux termes de l'accord-cadre.

L'acheteur peut engager des négociations avec le titulaire lors de la passation des marchés subséquents.

Le titulaire de l'accord-cadre a une obligation de réponse à l'ensemble des marchés subséquents.

Lorsqu'il n'a reçu que des réponses irrégulières, inacceptables ou inappropriées, ou en l'absence d'offre remise dans les délais impartis dans la lettre d'invitation, l'acheteur se réserve le droit de conclure un marché public hors du présent accord-cadre.

Documents contractuels des marchés subséquents

Les pièces constitutives du marché subséquent sont, le cas échéant, par ordre de priorité décroissante :

- les pièces contractuelles de l'accord-cadre ;
- l'acte d'engagement du marché subséquent et ses éventuelles annexes ;
- le cahier des clauses techniques particulières du marché subséquent ;
- l'offre technique du titulaire ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs postérieurs à la notification du marché subséquent ;
- toute autre pièce que l'acheteur pourrait exiger lors de la passation des marchés subséquents.

Forme et délais d'exécution des marchés subséquents

Les marchés subséquents sont conclus sous la forme de marché simple.

Les délais d'exécution du marché subséquent sont précisés dans les documents du marché.

Notification des bons de commande/ marchés subséquents

Toute signature des bons de commande, qu'elle soit électronique ou non, n'est pas requise.

Les bons de commande et les marchés subséquents sont notifiés par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine.

Par dérogation à l'article 3 du CCAG de référence, en cas de commandes transmises par messagerie électronique, c'est la date et l'heure d'envoi du message électronique qui vaut notification, la messagerie de l'acheteur faisant foi. Ce dernier s'assure au préalable que l'adresse électronique du destinataire est valide.

Le point de départ du délai d'exécution des bons de commande et/ou marchés subséquents est la date de sa notification à défaut d'une date précise fixée dans le bon de commande ou le marché subséquent.

Chaque bon de commande/ marché subséquent, et son éventuelle annexe, précise notamment :

- le numéro et la date du bon de commande/ marché subséquent
- la référence de l'accord-cadre (26AC09)
- les coordonnées du bénéficiaire (notamment le SIRET nécessaire à la transmission de la facture)
- le code du service exécutant
- la désignation et la quantité des prestations commandées par référence au bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement
- le prix correspondant hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC)
- le montant total (HT et TTC) du bon de commande
- le numéro d'engagement juridique
- le délai d'exécution de la prestation

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande/ marché subséquent qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'acheteur dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, du fait de l'acheteur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur prolonge le délai d'exécution. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'acheteur les faits, dans les 15 jours de leur apparition, et avant l'expiration du délai contractuel. Il lui indique la durée de prolongation souhaitée. L'acheteur dispose de 15 jours pour lui notifier sa décision. La durée d'exécution de l'accord-cadre ou des bons de commande est prolongée dans les conditions prévues par le CCAG de référence.

Les bons de commande et marchés subséquent peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, mais leur exécution doit être terminée au plus tard **4 mois** suivant la fin de l'accord-cadre.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande / marché subséquent émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

9.2.3 Considérations relatives à la sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément du Shom, le titulaire doit présenter au Shom son sous-traitant par le biais de la déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 accessible en ligne à l'adresse suivante : www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat) signée du titulaire et du sous-traitant.

Cet acte mentionne : la nature des prestations concernées, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

Le Shom dispose de 21 jours à compter de la remise de la déclaration de sous-traitance et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité) pour rejeter la demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement.

Le paiement du sous-traitant s'effectue conformément aux articles R.2193-10 et suivants du code de la commande publique. Le paiement direct dès 600 euros TTC s'applique à tous les sous-traitants. Avant transmission de la facture, celle-ci doit être validée du titulaire.

9.3 Obligations du titulaire

9.3.1 Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte). Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'une argumentation qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire. Ce devoir de conseil s'exerce tout au long de l'exécution des prestations, sur tout point lié à l'objet de l'accord-cadre qui pourrait faire l'objet de propositions d'optimisation, et, de ce fait, à la réduction des coûts. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Le titulaire et l'acheteur s'inscrivent dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue des prestations de l'accord-cadre.

9.3.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

9.3.3 Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

Le titulaire doit faire connaître à l'acheteur, sur la demande de ce dernier, le lieu d'exécution des prestations.

Le titulaire dispose d'un inventaire et d'une cartographie des systèmes d'information dont il a la charge et doit les maintenir, selon les préconisations de l'ANSSI issues du guide « cartographie des systèmes d'information », dans l'outil mis à sa disposition par l'acheteur. L'inventaire et la cartographie comprennent également la liste des « briques » matérielles et logicielles utilisées, ainsi que leurs versions exactes avec leur configuration. Ils comportent une base de données de configuration

Le titulaire met à disposition de l'acheteur l'ensemble des documents relatifs aux politiques et procédures de sécurité à la demande de l'acheteur.

Pour les prestations, produits et services fournis dans le cadre du présent accord-cadre, le titulaire est tenu de mettre à disposition un dispositif d'information dédié à la sécurité informatique (flux RSS/ATOM, liste de diffusion par courriel...). Le titulaire tiendra ainsi l'acheteur informé des divers incidents et vulnérabilités affectant les systèmes d'information (annonce de correctif, attaque en cours...) et des mesures correctives ou conservatoires à appliquer.

Enfin Le développement de l'application mobile et serveur applicatif devra se conformer à l'arrêté du 18 septembre 2018 portant approbation du cahier des clauses simplifiées de cybersécurité, disponible à cette adresse :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000037436658>

9.4 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

9.5 Considérations sociales

Le présent accord-cadre ne comprend pas de considérations sociales.

9.6 Considérations environnementales

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, en prévoyant des conditions d'exécution des prestations comportant des éléments à caractère environnemental (article 2.12 du CCTP) :

Le titulaire devra prendre en compte les recommandations en termes d'écoconception de services numériques régies dans le référentiel général d'écoconception de services numériques (RGESN) :

<https://ecoresponsable.numerique.gouv.fr/publications/referentiel-general-ecoconception/>

Les principaux objectifs de ce référentiel d'écoconception de services numériques sont de réduire :

- La consommation de ressources informatiques ;
- La contribution à l'obsolescence des équipements, qu'il s'agisse des équipements utilisateurs ou des équipements réseau ou serveur.

Le titulaire s'engage par ailleurs à mettre en œuvre les mesures indiquées dans son mémoire technique en vue de limiter l'impact environnemental des prestations.

9.7 Etablissement d'un bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) :

En application de l'article L.229-25 du code de l'environnement, il est exigé des titulaires qui y sont soumis, qu'ils communiquent à l'acheteur leur BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de notification du contrat.

Pour les sous-traitants eux-mêmes soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, la communication du BEGES et du plan de transition associé intervient dans ce même délai

si la déclaration de sous-traitance a été faite au moment du dépôt de l'offre. Si la déclaration de sous-traitance intervient après la notification, alors le BEGES et le plan de transition associé doivent être communiqués dans un délai maximum de six (6) mois à compter de l'acceptation du sous-traitant constatée dans les conditions prévues à l'article R.2193-4 du code de la commande publique.

Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du contrat. Si le BEGES arrive à échéance en cours d'exécution du contrat, un nouveau BEGES et son plan de transition associé sont transmis au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page. Toutefois, les titulaires (et les sous-traitants concernés) lorsqu'ils transmettent les informations relatives au plan de transition, peuvent renvoyer vers la section de leur rapport de gestion ou de leur rapport sur la gestion du groupe prévue aux articles L. 232-6-3 et L. 233-28-4 du code de commerce, selon le cas, sous réserve que ce plan soit facilement identifiable et comprenne les descriptions mentionnées à l'alinéa précédent spécifiques aux activités exercées sur le territoire national.

Par ailleurs, pour soutenir la transformation écologique de l'Etat, le Shom, engagé depuis plusieurs années dans une démarche vertueuse de transition sociale et environnementale dans le domaine des achats, encourage les titulaires et les sous-traitants qui ne seraient pas assujettis aux dispositions de l'article L.229-25 du code de l'environnement à établir le bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre accompagné d'un plan de transition et à les communiquer à l'adresse précitée : <http://www.bilans-ges.ademe.fr>.

9.8 Traitement de données à caractère personnel

Pour l'exécution du marché, le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, «règlement général sur la protection des données » ou RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Pour l'application du présent article, le responsable de traitement au sens du RGPD est l'acheteur et le sous-traitant est le titulaire du marché.

Pour l'exécution du marché, le titulaire sera amené à stocker des données du personnel du Shom telles que les noms, les n° de téléphone, les adresses électroniques.

Le titulaire mettra en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement des données personnelles est effectué conformément au RGPD.

Le titulaire traitera les données pour les seules finalités qui font l'objet du marché.

Les personnes concernées pourront demander des informations sur le traitement de leurs données.

Le titulaire s'engagera à donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement, et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le titulaire informera conjointement le délégué à la protection des données du Shom (dpd@shom.fr) et la CNIL, sans délai, de toute violation de données à caractère personnel conformément à l'article 33 du RGPD. Cette information sera complétée, sous 72h, via le téléservice de notification de violations de la CNIL.

9.9 Confidentialité et secret des affaires

Le titulaire s'engage à mettre en oeuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

9.10 Constations de l'exécution des prestations

9.10.1 Contrôle / Opérations de vérification et décisions après vérification

Le Shom précise les éléments suivants :

- La vérification d'aptitude (VA) a pour but de constater qu'à la livraison des accès APK/ IPA sur le store privé les éléments sont conformes aux exigences du CCTP ;
- La vérification de service régulier (VSR) a pour but de constater que les livrables permettent d'assurer le service attendu dans les conditions réelles d'exploitation.
- A l'issue des opérations de vérification, le Shom prend les décisions d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet dont les termes sont définis ci-dessous :
 - o Admission : le Shom reconnaît la conformité des prestations aux stipulations du contrat.
 - o Ajournement : le Shom estime que les prestations peuvent être reçues moyennant des mises au point et/ou des corrections à opérer par le titulaire. Par dérogation, au CCAG de référence, en cas d'ajournement, la décision transmise au titulaire précise le délai qu'il doit respecter pour la mise au point des livrables concernés.
 - o Admission avec réfaction : le Shom estime que les prestations, sans entièrement satisfaire aux stipulations du contrat, peuvent être reçues en l'état. Dès lors, le Shom prend la décision motivée de réduire le montant des prestations à verser au titulaire proportionnellement à l'importance des imperfections constatées.

- Rejet : le Shom estime que les prestations sont non conformes aux stipulations du contrat et ne peuvent être reçues, même après ajournement ou avec réfaction. Il notifie une décision motivée de rejet.

Les opérations de vérification se déroulent de la manière suivante :

Poste 1 / poste 2 (UO MEA 1 et MEA 2) / poste 4 / poste 7 :

Par dérogation à l'article 32 du CCAG/TIC, il n'y a pas de mise en ordre de marche (MOM). La VA débute dès la livraison par le titulaire des accès à l'APK/IPA sur le store privé.

Un procès-verbal est établi à l'issue de cette vérification, le Shom a un mois pour prononcer une décision d'admission, d'ajournement ou de rejet. En cas de silence au-delà de 1 mois, ce silence vaut admission.

Après la VA, le Shom effectue la VSR et rend une décision dans les 30 jours.

Poste 2 (UO MAC_1A) / poste 3 / poste 5 / poste 6 :

Par dérogation au CCAG de référence, le Shom dispose de 30 jours à compter de la date de livraison pour effectuer les opérations de vérifications qualitatives et quantitatives.

Poste 8 – Réversibilité de la maintenance

Par dérogation à l'article 32 du CCAG/TIC, la vérification qualitative est effectuée comme suit :

Dans un premier temps, la vérification qualitative a pour objet de contrôler que les livrables fournis avant le démarrage de la période d'assistance de trois mois, sont complets et conformes aux prescriptions techniques du CCTP.

Un procès-verbal est établi à l'issue de cette première vérification qualitative dans le délai d'un mois.

La notification au titulaire de la vérification positive fixe la date de démarrage de la période d'assistance de trois mois.

Une seconde étape de vérification qualitative intervient à l'issue de la période d'assistance de trois mois, cette vérification a pour objet de contrôler que la synthèse des anomalies et l'extraction des tickets traités sont conformes aux prescriptions techniques du CCTP.

9.11 Arrêt de l'exécution des prestations

Conformément à l'article 41 du CCAG/TIC, le Shom se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations à l'issue du poste 1 de l'accord-cadre, si la reprise de l'existant n'aboutissait pas à un résultat suffisant pour permettre au titulaire de réaliser les prestations des différents postes de l'accord-cadre.

L'arrêt des prestations ne donne pas lieu au versement d'indemnité au profit du titulaire et entraîne la résiliation de l'accord-cadre.

9.12 Garantie

Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission des prestations, la durée de la garantie est de 12 mois.

La garantie prévue au CCAG de référence s'exerce indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du code civil.

9.13 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/TIC, les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard. Les pénalités s'appliquent sans aucun seuil d'exonération pour la globalité de l'accord-cadre.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

9.13.1 Pénalités de retard

Les délais maximums à respecter pour l'exécution de chaque poste de l'accord-cadre sont ceux exprimés dans les documents contractuels.

Dans le cas d'un bon de commande ou d'un marché subséquent comportant une combinaison de plusieurs unités d'œuvre différentes, le délai global d'exécution convenu entre le Shom et le titulaire est précisé sur le bon de commande ou le marché subséquent.

En cas de dépassement du délai contractuel d'exécution des prestations, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées en application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 1000$$

dans laquelle

P = le montant de la pénalité

R = nombre de jours calendaires de retard

V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité.

9.13.2 Pénalités liées à l'exécution des prestations

Pénalités pour indisponibilité :

L'application est tenue pour indisponible lorsque l'usage en est rendu impossible, en raison d'un défaut de fonctionnement constaté par l'acheteur. Le titulaire s'engage à rendre à l'acheteur l'usage de l'application dans un délai maximum de 2 jours ouvrés, à compter de l'envoi de la demande via l'outil de gestion des demandes.

L'indisponibilité débute à l'expiration de ce délai et s'achève par la remise à disposition des usagers de l'application en état de fonctionnement.

Par dérogation au CCAG de référence, en cas d'indisponibilité, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées par application de la formule suivante :

$$P = (V \times R) / 30$$

dans laquelle

P : montant de la pénalité

V : valeur de la rémunération mensuelle versée au titre de la maintenance corrective

R : nombre de jours calendaires d'indisponibilité.

9.13.3 Pénalités liées aux obligations administratives

Pénalités pour travail dissimulé

Lorsque le Shom est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, il lui enjoint de faire cesser immédiatement la situation et d'en apporter la preuve, en précisant le délai à respecter pour produire cette preuve de régularisation. En l'absence de régularisation dans les délais impartis, la personne publique peut imposer des pénalités, ou rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire. Le montant des pénalités à ce titre est de 1 000 euros HT par semaine de retard.

Pénalités pour manquement à la déclaration d'un sous-traitant

Pour toute absence de signalement d'un sous-traitant, il peut être fait application de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'une pénalité forfaitaire de 1 000 euros HT.

Pénalités pour sanctionner le retard de production des attestations sociales et fiscales et celles relatives aux articles D 8222-5 ou 8222-7 et D 8222-8 du code du travail.

Le titulaire produit, tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail.

Les pièces à fournir sont à minima les suivantes :

- Attestation annuelle de régularité fiscale au regard des obligations fiscales ;
- Déclarations de résultats et de TVA, Paiement de la TVA, paiement de l'impôt sur les sociétés ;
- Attestation de vigilance relative aux obligations en matière de cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, de contributions d'assurance chômage et de cotisations et de fourniture des déclarations des candidats à une commande publique au moins égale à 5000 €, datant de moins de 6 mois ;
- Attestation d'assurance professionnelle (responsabilité civile) ;
- Liste nominative des salariés étrangers intervenant dans le cadre du présent contrat et soumis à autorisation de travail, en application de l'article D8254-2 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire : sur la plate-forme en ligne, mise à disposition gratuitement, à l'adresse suivante : <http://www.e-attestations.com>

A défaut le titulaire s'expose à l'application sans mise en demeure, d'une pénalité forfaitaire de 300 euros HT par semaine de retard à compter de la demande de régularisation émise par le Shom.

Article 10 - REGIME FINANCIER

10.1 Forme et contenu des prix

Les prix unitaires figurent dans le bordereau de prix unitaires annexé à l'acte d'engagement de l'accord-cadre.

Les prix sont réputés inclure :

- les frais afférents à la réalisation des prestations du présent accord-cadre, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement des interventions liées aux prestations sur site ;
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- toutes les charges fiscales, ou autres applicables aux prestations ;
- le suivi contractuel et les frais afférents à l'outil de gestion des tickets y compris pendant la période de garantie.

10.2 Révision des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de la remise des offres mentionnées dans l'acte d'engagement.

Les prix sont fermes durant la première année d'exécution de l'accord-cadre.

Ils pourront ensuite être révisés à chaque date anniversaire de l'accord-cadre.

En cas de demande de révision, le titulaire doit communiquer à la division des achats du Shom le nouveau bordereau des prix et les modalités de calcul, trois mois avant la date de reconduction de l'accord-cadre à l'adresse achats@shom.fr

En l'absence de transmission d'un nouveau bordereau des prix trois mois avant cette date, la révision ne sera pas effectuée et les prix de la période précédente continuent de s'appliquer.

Le prix d'un bon de commande ou d'un marché subséquent est ferme et non révisable.

Les prix sont révisés par l'application au maximum de la formule suivante :

$$P = P_o * I / I_o$$

dans laquelle:

P = prix révisé

P_o = prix fixé dans l'offre du titulaire

I = indice du coût horaire du travail révisé "ICTrev-TS-IME" identifiant 001565183 à la date de révision des prix, visible sur le site de l'INSEE (<http://www.insee.fr>).

I_o = indice du coût horaire du travail "ICTrev-TS-IME" identifiant 001565183 pour le mois d'établissement des prix, correspondant au mois de remise de l'offre.

Si le quatrième chiffre après la virgule est égal ou supérieur à 5, on arrondit au millième supérieur ;

Si le quatrième chiffre après la virgule est inférieur à 5, on arrondit au millième inférieur.

Le calcul de la révision de prix incombe au titulaire qui doit, lors de sa demande, calculer la révision applicable et fournir à l'acheteur les informations (notamment la valeur des indices) nécessaires au contrôle dudit calcul.

10.3 Avances

Les dispositions de versement et de remboursement de l'avance sont les suivantes selon le poste concerné.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Postes 1, 2 (UO MAC 1A), 3, 5, 6, 7 et 8 :

Aucune avance n'est prévue au titre des postes 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de l'accord-cadre.

Postes 2 (UO MAE 1 et MAE 2) et 4 :

Une avance sera versée à la notification de tout bon de commande ou marché subséquent d'un montant supérieur à 50 000,00 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à 2 mois.

Le montant de l'avance correspond à 10 % du montant TTC du bon de commande ou du marché subséquent.

Le remboursement de l'avance s'effectue par précompte sur les sommes dues au titulaire au titre du bon de commande ou du marché subséquent. Il commence lorsque le montant des prestations exécutées atteint 60 % du montant du bon de commande ou du marché subséquent et doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

10.4 Modalités financières

10.4.1 Répartition des paiements

Postes 1, 5, 6, 7 et 8 : Les postes n'ouvrent pas de droit à acompte. Le paiement du solde est effectué après l'admission des prestations.

Postes 2 (UO MAC 1A) et 3 : Le paiement de chaque bon de commande intervient en une seule fois à terme à échoir.

Postes 2 (UO MAE 1 et MAE 2) et 4 : Le paiement intervient comme suit, après certification par le Shom de la réalisation des clés techniques prévues ci-dessous :

Clés techniques	Acompte
Fin de vérification d'aptitude	60 % du montant total et récupération de l'avance
Admission des prestations	40 % du montant total

10.4.2 Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

10.4.3 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

10.4.4 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait par l'acheteur.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

Les factures comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro de l'accord-cadre,
- la date et le numéro de la facture,
- la dénomination et l'adresse du titulaire,
- le numéro de SIRET,
- le détail des prestations exécutées,
- les différentes taxes réglementaires à la date d'émission de la facture,
- le montant hors TVA et TTC,
- le montant et le taux de la TVA,
- le numéro d'engagement juridique.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée en utilisant le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Le code service exécutant est FACTURES_FOURNISSEURS.

Article 11 - DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 Echanges dématérialisés

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Les échanges dématérialisés autres que ceux faisant courir un délai s'effectuent par messagerie électronique.

Dans ce cadre, le titulaire s'engage à s'assurer que les adresses électroniques communiquées lors de la notification de l'accord-cadre, restent valides jusqu'à la fin de validité du contrat.

11.2 Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire doivent être rédigés en langue française ou à défaut, être accompagnés d'une traduction en français..

De plus, l'ensemble des communications écrites durant l'exécution du contrat s'effectue en français.

11.3 Propriété intellectuelle

Le présent accord-cadre fait application des articles 43 à 46 du CCAG-TIC en tout ce qu'ils ne sont pas contraires à ce qui suit.

Les résultats sont utilisés dans le cadre et avec les objectifs définis à l'article 1 du CCTP.

S'agissant d'une application sous licence libre / open source, l'application dans sa dernière version y compris en cas d'évolution, doit conserver le statut de logiciel libre. La licence est de type « avec obligation de réciprocité » conformément à l'article D.323-2-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Conformément à l'article 46.2.3 du CCAG/TIC, les données intégrées ou générées dans le cadre du présent contrat appartiennent au Shom ou à la Direction des affaires maritimes ou à l'Office français de la biodiversité. Le titulaire dispose d'un accès aux données dans le cadre du présent contrat aux seules fins de son exécution. Le titulaire s'interdit d'en faire un quelconque usage, direct ou indirect, en dehors des prestations du présent contrat.

Connaissances antérieures

En complément de l'article 46 du CCAG/TIC, les connaissances antérieures désignent :

Connaissances antérieures du Shom, de la Direction des affaires maritimes et de l'Office français de la biodiversité :

La conclusion du contrat n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures du Shom, de la Direction des affaires maritimes et de l'Office français de la biodiversité.

Celles-ci comprennent notamment les données, les documents et les composants applicatifs préexistants, transmis ou communiqués au titulaire pour l'exécution des prestations.

Si au cours de l'exécution du contrat, le Shom, la Direction des affaires maritimes et l'Office français de la biodiversité sont amenés à communiquer d'autres éléments au titre des connaissances antérieures, ils le préciseront par écrit au titulaire.

Le titulaire dispose d'un accès à ces éléments dans le cadre de l'exécution du présent contrat aux seules fins de son exécution. Le titulaire s'interdit d'en faire un quelconque usage, direct ou indirect, en dehors des prestations du présent contrat.

Connaissances antérieures du titulaire :

- **Connaissances antérieures standards** Pour les connaissances antérieures standards (exemple : briques de logiciels standards), les droits d'utilisation, d'adaptation ou de modification par le Shom, la Direction des affaires maritimes et l'Office français de la biodiversité, s'exécutent dans les conditions de la licence, telles que précisées dans l'offre du titulaire. Le titulaire s'engage à ne pas utiliser de connaissances antérieures soumises à une licence incompatible avec les besoins du Shom, de la Direction des affaires maritimes et de l'Office français de la biodiversité.

Une liste des connaissances antérieures standards mises en œuvre par le titulaire sera fournie au fur et à mesure de l'exécution du présent contrat, un récapitulatif complet sera fourni au Shom, à la Direction des affaires maritimes et à l'Office français de la biodiversité, à la fin de l'exécution du présent contrat.

- **Connaissances antérieures spécifiques**

Le titulaire conserve la propriété de ses savoir-faire et méthodes utilisés pour réaliser les résultats.

Le recours à des connaissances antérieures spécifiques n'est pas autorisé (exemple : briques logiciels propriétaires) car incompatible des besoins.

Droits du titulaire

Le titulaire peut communiquer sur l'application développée, sous réserve que cette communication ne porte pas atteinte aux droits ou à l'image du Shom, de la Direction des affaires maritimes et de l'Office français de la biodiversité.

Conformément à l'article 46.4 du CCAG/TIC afin de permettre au Shom, à la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA) et à l'office français de la biodiversité d'exercer leurs droits qui leur sont accordés au titre du présent accord-cadre, le titulaire livre spontanément et au fur et à mesure de l'exécution des prestations, l'ensemble des éléments nécessaires à cet exercice, ainsi que leurs mises à jour ou évolution au cours du contrat.

Le titulaire garantit à l'acheteur la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits accordés aux termes du présent accord-cadre.

En cas de sous-traitance le contrat liant le titulaire et son sous-traitant reprendra à l'identique les dispositions du présent accord-cadre, concernant le régime des droits de la propriété intellectuelle.

11.4 Clause de réexamen

L'accord-cadre fera l'objet d'une modification si en fonction des évolutions apportées à l'application, le périmètre des prestations évolue en cours d'exécution, notamment pour le forfait annuel de maintenance corrective et évolutive du poste 2.

Ces évolutions peuvent provenir des développements actés lors de l'exécution du poste 3 – infogérance et poste 4 - développement.

De la même manière, le bordereau des prix pourra être complété des unités d'œuvre non prévues initialement mais devenues nécessaires à l'exécution des prestations en vue de l'atteinte des résultats mentionnés au CCTP.

Par ailleurs en cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution de l'accord-cadre, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières de cette circonstance.

Toute modification décidée ou acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fera l'objet d'un avenant à l'accord-cadre.

11.5 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

11.6 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social.

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire via la plateforme : <https://www.e-attestations.com>.

Si le titulaire, recours à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

- a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;
- b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du

présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

11.7 Résiliation

Outre les cas de résiliation prévus au CCAG de référence, le contrat peut être résilié à l'issue de l'exécution du poste 1 de l'accord-cadre si la reprise de l'application n'aboutissait pas à un résultat suffisant pour satisfaire le besoin exprimé au CCTP. La résiliation du contrat ne peut donner lieu à indemnité au profit du titulaire.

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

L'accord-cadre et/ou les bons de commande peuvent être résiliés conformément aux dispositions du CCAG de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés à l'accord-cadre, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

Par dérogation au CCAG de référence, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire n'a pas le droit à une indemnité de résiliation.

La résiliation n'a pas d'incidence sur l'exploitation des résultats et des connaissances antérieures pour la durée d'exploitation prévue au contrat.

11.8 Exécution aux frais et risques du titulaire

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

11.9 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « événement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en oeuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombe, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. A ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire. **[Le titulaire doit prouver l'impossibilité temporaire de poursuivre l'exécution du marché en apportant la preuve qu'il ne dispose pas de moyens suffisants (Ex : exercice du droit de retrait par les salariés - art. L. 4531-1 C. travail -, adaptation des conditions de travail à la situation sanitaire), ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive].**

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

Suspension à l'initiative de l'acheteur

Si l'acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension.

Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations.

Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relative aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- les coûts d'arrêt des prestations objet de l'accord-cadre ;
- les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ;
- la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension.

Prolongation du délai d'exécution des prestations

L'acheteur prolonge le délai d'exécution dès lors que le titulaire est dans l'impossibilité de le respecter, ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire justifie des causes faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie des prestations dans le délai contractuel et du lien de causalité entre cette impossibilité et l'évènement perturbateur.

La demande de prolongation intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées par le CCAG de référence.

La prolongation du délai d'exécution peut être à l'initiative de l'acheteur qui en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

En cas de prolongation, le nouveau délai a les mêmes effets que le délai contractuel et est d'une durée suffisante pour la réalisation des prestations. La décision de prolongation précise son impact éventuel sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée de l'accord-cadre ne peut résulter que d'un avenant.

Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter l'accord-cadre du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation de l'accord-cadre sur le fondement de l'article L. 2195-2 du code de la commande publique.

Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions du CCAG de référence, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extracontractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques.

Pour ce faire, le titulaire doit démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur. A défaut, la demande d'indemnisation est rejetée.

Un pourcentage de 10 % du montant de la perte effective reste à la charge du titulaire.

Demandes indemnitaires

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis à l'acheteur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées par le CCAG de référence et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement ayant caractère de force majeure.

Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

Modalités de communications en cas de crise sanitaire

En période de crise sanitaire, les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).

Lorsque les parties privilégient les échanges dématérialisés, les modalités fixées au présent document s'appliquent (cf article « Echanges dématérialisés »).

11.10 Litiges et contentieux

Le présent marché public est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Rennes.

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

Article 12 - Dérogations

Vous trouverez, ci-dessous, la liste des dérogations au CCAG.

Article du CCAP concerné	Article du CCAG dérogé	Commentaire
9.2.2	3	Transmission des BdC et MS
9.10.1	29 à 33	Contrôle / opération de vérification / décision de vérification
9.13	14	Pénalités